



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 10 février 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de VIELLE-SAINT-GIRONS sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2025005

Présents : M. Philippe MOUHEL - Mme Michelle LAVIELLE - M. Denis VEJUX - Mme Coralie SEYS - Mme Martine DUVIGNAC - M. Michel RAFFIN - Mme Muriel LAGORCE - M. Jean-Claude CAULE - M. Thierry GALLEA - Mme Véronique MORA - M. Gérard NAPIAS - Mme Isabelle LESBATS - M. Jean WATIER - Mme Céline GUILLET - M. Gilles DUCOUT - Mme Valérie MORESMAU - M. Arnaud GOMEZ - M. Didier CLAVERY - Mme Claire LUCIANO - M. Jean-Jacques LEBLOND - Mme Karine DASQUET - M. Dominique JARREAU - Mme Nathalie CAMOUGRAND

Absents et excusés : Mme Laurence MERLIN - M. Jean-Louis BARRERE - M. Jean MORA - Mme Delphine DUPRAT - M. Marc VERNIER - Mme Monique LAGOUEYTE

Pouvoirs : M. Jean MORA à M. Michel RAFFIN - Mme Delphine DUPRAT à Mme Martine DUVIGNAC - M. Marc VERNIER à M. Philippe MOUHEL - Mme Monique LAGOUEYTE à M. Gilles DUCOUT

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CAMOUGRAND

Membres en exercice : 29 Présents : 23 Pouvoirs : 4

OBJET : Approbation d'une convention de mise à disposition d'un fonctionnaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la nécessité de mutualiser et optimiser les moyens humains entre la Communauté de Communes Côte Landes Nature et le CIAS Côte Landes Nature afin de permettre un fonctionnement adapté des services, notamment au niveau comptabilité-finances ;

Considérant la réorganisation mise en place au sein de la Communauté de Communes et du CIAS Côte Landes Nature, visant à favoriser la promotion interne de plusieurs agents ;

Considérant la décision de la Responsable Comptabilité-Finances du CIAS, en poste depuis le 1er mai 2016, de muter à la Communauté de Communes en tant que Comptable à compter du 1er février 2025, avec une mutualisation de son poste avec celui du CIAS ;

Considérant que cet agent, actuellement à 80% de temps de travail, reprendra son activité à temps plein pour mener à bien ses nouvelles missions, et qu'une convention de mise à disposition sera établie pour formaliser son engagement à 50% auprès du CIAS ;

Considérant la possibilité de recourir à un agent de la Communauté de Communes Côte Landes Nature, dans le cadre d'une mise à disposition, pour renforcer la collaboration entre le CIAS et la Communauté de Communes ;

Considérant la nécessité que le Conseil Communautaire autorise Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent titulaire, adjoint administratif, de la Communauté de Communes Côte Landes Nature auprès du CIAS Côte Landes Nature ;

Considérant que cette convention, élaborée par la Communauté de Communes Côte Landes Nature, doit préciser les conditions de mise à disposition du fonctionnaire intéressé, notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées, les conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de son activité ;

Considérant l'accord écrit de l'agent concerné par la mise à disposition ;

Considérant les articles L. 512-12 et L. 512-15 du Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, qui prévoient l'information préalable de l'organe délibérant et la formalisation par une convention de mise à disposition ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes Côte Landes Nature et le CIAS Côte Landes Nature, jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.



Article 3: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance
Mme Nathalie CAMOUGRAND

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Président
Philippe MOUHEL